



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0040 du 12/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0040, relative à la réalisation d'un projet de création d'un giratoire au carrefour reliant la RD98 et le chemin de la Ruytèle sur la commune de La Crau (83), déposée par le Département du Var, reçue le 02/02/2024 et considérée complète le 02/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire trois branches reliant la RD98 et le chemin de la Ruytèle comme suit :

- abattage de 6 platanes d'alignement présents au Sud de la RD98 ;
- comblement des fossés, purges éventuelles et déblais et remblais rasants pour atteindre l'altimétrie du fond de forme ;
- mise en œuvre d'une couche de forme sous chaussée neuve ;
- création du giratoire de caractéristiques suivantes :
 - rayon intérieur : 8 m ;
 - rayon extérieur : 15 m ;
 - largeur d'anneau : 7 m ;
 - largeur d'entrée : 4 m ;
 - largeur de sortie : 3,50 m ;
 - rayons d'entrée : 15 m ;

- rayons de sortie : 20 m ;
- dévers de l'anneau : 2 % ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- réduire la vitesse des usagers à l'arrivée sur le carrefour en cassant la trajectoire ;
- sécuriser les automobilistes souhaitant tourner vers le chemin de la Ruytèle ;
- sécuriser la circulation des vélos par la création d'une continuité entre les pistes cyclables existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 2AUa, correspondant à un secteur relatif à un développement ultérieur à dominante d'activités mixtes, et sur l'emplacement réservé 46 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 13/10/2022 ;
- sur une chaussée existante ;
- en zone d'aléa feux de forêt faible à fort au regard de la cartographie de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le territoire à risques importants d'inondations « Toulon – Hyères » ;
- en zone basse hydrographique du plan de prévention de risque inondation lié à la présence du Gapeau approuvé le 30/05/2016 ;
- dans une zone soumise à une exposition faible à l'aléa de retrait-gonflement des argiles au regard du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux de 2011 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- dans l'aire de répartition de sensibilité très faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet implique une augmentation de la superficie imperméabilisée de 252 m², sans modifier le système de collecte ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées dans les fossés enherbés de bord de chaussée et dirigées vers un thalweg au Sud du giratoire, qui rejoint l'Eygoutier à 900 m en aval ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ciblé pour l'avifaune et les chiroptères ;
- un diagnostic environnemental préalable ;
- une étude de principe d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- application du CCEG¹ du département du Var, qui traite des aspects environnementaux suivants :
 - insertion du chantier dans le site ;
 - protection du milieu naturel ;
 - émissions sonores et vibrations ;
 - gestion et élimination des déchets de chantier ;
 - rejets des effluents de chantier ;
 - pollution atmosphérique ;
 - respect de patrimoine et de l'archéologie ;
- protection des enjeux écologiques potentiels avec la mise en place d'un abattage doux de l'arbre à cavité identifiée, de préférence en mars-avril ou en septembre-octobre par principe de prévention ;
- optimisation des déblais/remblais ;
- mise en place de mesures permettant de limiter les risques de pollution accidentelle ainsi que les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
- conservation d'un maximum d'arbres existants ;
- insertion paysagère du projet ;
- gestion des eaux pluviales issues du projet ;
- entretien de la chaussée et des équipements associés ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un giratoire au carrefour reliant la RD98 et le chemin de la Ruytèle situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Cahier des Clauses Environnementales Générales

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 12/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)